



POLITIQUE DE BIOSÉCURITÉ

Date d'entrée en vigueur : MAI 2006 Instance d'origine : Vice-recteur, Services

Remplace/amende la politique de : N/A Numéro de référence : VRS-52

Définition :

Une substance biologique dangereuse se définit comme un organisme et/ou sa toxine, susceptible de provoquer une maladie chez l'homme ou l'animal, ou d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou l'agriculture. Les substances biologiques dangereuses/infectieuses entrent dans la classe D, division 3 du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Correspondent à la définition d'une telle substance les micro-organismes comme les virus, champignons, parasites, bactéries et leurs métabolites toxiques. Le sang et les liquides organiques, les tissus humains ou ceux des primates, les cellules ou la culture cellulaire, ainsi que certains types d'acides nucléiques, comme l'ADN dérivé des organismes pathogènes, les oncogènes humains et l'ADN provenant de lignées cellulaires transformées, sont également considérés comme des biorisques.

Portée

La présente politique s'applique à toute personne (notamment au personnel, aux employés, étudiants, chercheurs, fournisseurs de services, employés contractuels ou à toute autre personne de l'Université) chargée de l'acquisition, de la manipulation, du stockage, de l'enlèvement ou de l'élimination des substances biologiques dangereuses dans les locaux de l'Université.

Objet

La politique de biosécurité a pour objet d'assurer un environnement de travail sécuritaire et de définir un cadre dans lequel l'Université Concordia gère les substances biologiques dangereuses de manière responsable, tout en poursuivant ses missions de prestation de services, d'enseignement et de recherche. À cet égard, l'Université s'engage à former et à superviser les personnes utilisant des substances biologiques dangereuses.

L'Université Concordia doit élaborer et appliquer un programme de biosécurité qui l'aide à remplir ses fonctions d'enseignement, de recherche et de prestation de services, satisfait aux exigences de la législation fédérale, provinciale et municipale concernant la santé et la sécurité au travail et l'environnement, et qui est conforme aux codes et normes de pratique reconnus.



ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Généralités

1. L'Université reconnaît sa responsabilité en matière d'acquisition et de transport en sécurité des substances biologiques dangereuses.
2. L'Université est responsable de la manipulation et de l'élimination en sécurité des déchets biologiques dangereux, depuis le point de génération jusqu'au traitement final; elle doit appliquer une politique d'intervention en cas d'urgence et des manuels de sécurité. Elle doit former le Comité de biosécurité de l'Université Concordia (CUBSC), comprenant des experts techniques et de l'enseignement, en vue de conseiller l'administration.
3. L'Université reconnaît sa responsabilité en matière de diligence raisonnable lorsqu'il s'agit de substances biologiques dangereuses.
4. Les substances biologiques dangereuses doivent être identifiées, évaluées et contrôlées pour minimiser les risques là où elles sont utilisées.
5. Les substances biologiques dangereuses ne doivent être utilisées que dans des installations adéquatement équipées pour contrôler l'exposition du personnel. Un équipement de protection individuelle doit être utilisé lorsque c'est nécessaire. Pour l'instant, l'Université Concordia ne peut satisfaire qu'aux exigences de confinement de niveaux 1 et 2 selon les directives en matière de biosécurité en laboratoire de Santé Canada¹.
6. Les personnes utilisant des substances biologiques dangereuses doivent être dûment formées et supervisées.
7. Les substances biologiques dangereuses doivent être stockées et mises en lieu sûr selon une méthode approuvée; l'accès à ces substances est limité aux personnes autorisées en vertu d'un plan de biosécurité.
8. Un inventaire des substances biologiques dangereuses doit être tenu à jour dans le service et dans le registre central de l'Université.
9. Des procédures écrites spécifiques et des documents d'orientation relatifs aux substances biologiques dangereuses doivent être élaborés par le Service environnement, santé et sécurité. Ces procédures doivent être modifiées pour tenir compte des changements à la législation, aux activités de l'Université et aux normes ou codes de pratique reconnus.
10. Les déchets doivent être éliminés en conformité avec la législation, les règlements de l'Université et des normes de pratique responsable.

¹ Directives en matière de biosécurité en laboratoire de Santé Canada (2004), 3^e édition,



POLITIQUE DE BIOSÉCURITÉ

Le programme de biosécurité

Le programme de biosécurité doit être coordonné par le Service environnement, santé et sécurité; il comprend des procédures d'acquisition, de manipulation, d'utilisation responsable, de stockage, de transport et d'élimination des substances biologiques dangereuses et traite des points suivants :

1. Désignation des responsabilités
2. Acquisition
3. Information et formation
4. Stockage
5. Dispositions techniques
6. Dispositifs de sécurité et équipement de protection individuelle
7. Tenue de registres
8. Enregistrement et déclaration auprès des organismes de réglementation
9. Enquêtes sur les accidents et incidents
10. Intervention en cas de déversement
11. État de préparation et intervention en cas d'urgence
12. Collecte et élimination des déchets biologiques dangereux.

Élimination des déchets biologiques dangereux

1. Le Service environnement, santé et sécurité doit gérer et coordonner le programme de biosécurité; il prend les dispositions nécessaires pour éliminer les déchets biologiques dangereux par l'intermédiaire d'un éliminateur commercial.
2. Les déchets biologiques dangereux à éliminer doivent être stockés dans un endroit convenable et sûr, en attendant que l'éliminateur commercial vienne les chercher. La durée maximale de stockage est d'un an.
3. Les matériaux en attente d'élimination doivent être adéquatement emballés dans des contenants adaptés au genre de déchets concernés. Les contenants doivent être fermés hermétiquement et en bon état.
4. Il incombe aux générateurs de déchets d'emballer, d'identifier et d'étiqueter ces déchets, puis de les transporter dans l'aire de stockage temporaire.
5. Les contenants doivent porter des étiquettes indiquant le nom du matériau, sa classe chimique, sa quantité, le laboratoire ou la pièce d'où il vient, le nom des personnes à l'origine de la production des déchets ainsi que la date.



POLITIQUE DE BIOSÉCURITÉ

6. Lorsque les quantités de substances biologiques dangereuses sont faibles, il est possible de rendre de tels déchets inoffensifs au laboratoire. Il faut alors en aviser l'agent responsable de la biosécurité.

Responsabilités opérationnelles

Le Service environnement, santé et sécurité

Le Service environnement, santé et sécurité doit élaborer, coordonner et superviser l'application du programme de biosécurité; il devra apporter son concours à l'administration, au Comité de biosécurité de l'Université Concordia (CUBSC) et à la communauté universitaire pour la mise en oeuvre des dispositions définies par le programme. À cet effet, le Service environnement, santé et sécurité doit :

1. Fournir des renseignements, une assistance technique et des conseils aux personnes et services sur la gestion des substances biologiques dangereuses;
2. Élaborer et tenir à jour les procédures d'intervention d'urgence en cas de déversement grâce à l'appui de l'équipe d'intervention d'urgence chargée des matières dangereuses de l'Université;
3. Tenir à jour les dossiers d'accidents et incidents et réaliser des enquêtes, le cas échéant;
4. Organiser des séances de formation générale sur la biosécurité;
5. Inspecter les installations et participer aux inspections en mettant l'accent sur le stockage, la manipulation et l'élimination des substances biologiques dangereuses; faire des recommandations aux responsables concernés pour action corrective éventuelle;
6. En réponse à une plainte ou à une demande, mener une enquête et en rapporter les résultats au Comité de biosécurité de l'Université Concordia sur une base régulière, au Comité consultatif central de santé et de sécurité au travail, sur demande, et au vice-recteur aux services, le cas échéant;
7. Remettre des rapports aux organismes règlementaires extérieurs et représenter l'Université auprès de ces organismes;
8. Suivre l'évolution de la législation en matière de substances biologiques dangereuses et d'environnement; alerter l'administration de l'Université et le Comité de biosécurité de l'Université Concordia sur les impacts possibles sur les activités de l'Université.

Le responsable de la biosécurité (BSO)

Le responsable de la biosécurité (BSO) est la personne affectée à la gestion des questions de sécurité biologique; elle est membre du Comité de biosécurité de l'Université et du Service environnement, santé et sécurité. Le BSO a la responsabilité de l'application quotidienne du programme de biosécurité et il reçoit l'aide d'un technicien en biosécurité.

Le Comité de biosécurité de l'Université Concordia (CUBSC)

Le Comité de biosécurité de l'Université Concordia (CUBSC) a le mandat d'assumer les responsabilités d'un comité de sécurité biologique de centre de recherche au sens des Directives en matière de biosécurité en laboratoire de Santé Canada. Ces responsabilités consistent entre autres à vérifier que les travaux réalisés à l'Université et portant sur des agents biologiques dangereux sont conformes à la législation et aux directives pertinentes, ainsi qu'aux codes et normes de pratique reconnus ; il s'agit de plus de s'assurer que ces travaux sont menés de manière à faciliter au maximum les activités de recherche, d'enseignement ou de fourniture de services de l'Université.

Le Comité de biosécurité de l'Université Concordia (CUBSC) donne des conseils à l'Université sur les questions touchant à l'utilisation des matières biologiques dangereuses. Le comité joue aussi un rôle de conseil et d'assistance auprès du Service environnement, santé et sécurité lors de l'élaboration des politiques, procédures et manuels se rapportant à la mission de recherche universitaire. Les politiques, manuels et procédures sont établis en vue de protéger la communauté universitaire et l'environnement contre les dangers biologiques. Les projets de recherche qui mettent en oeuvre des matières biologiques potentiellement dangereuses sont enregistrés auprès du Service environnement, santé et sécurité. Les protocoles exigeant un confinement de niveau 2 (au sens des directives de Santé Canada) sont examinés par le comité, puis approuvés par le Service environnement, santé et sécurité.

Le Comité de biosécurité de l'Université Concordia (CUBSC) doit :

1. Effectuer une revue des projets, réalisés à l'Université par les professeurs, le personnel, les étudiants et/ou les chercheurs invités, qui comportent des activités touchant à la biosécurité avec confinement de niveau 2 (au sens des Directives en matière de biosécurité en laboratoire de Santé Canada).



POLITIQUE DE BIOSÉCURITÉ

2. Apporter son assistance au Service environnement, santé et sécurité dans la rédaction des politiques, manuels, programmes de formation et procédures.
3. Fournir aux laboratoires les renseignements à jour et pertinents sur la biosécurité.
4. Signaler toute non-conformité au chef de service et au doyen ou directeur responsable concernés, avec recommandations sur l'action appropriée.
5. Effectuer une revue des incidents/accidents et expositions, puis faire des recommandations sur les corrections

Membres

Les membres du Comité de biosécurité de l'Université Concordia (CUBSC) sont nommés par le vice-recteur aux services; le comité se compose d'au moins cinq membres possédant une expertise générale sur les questions de biosécurité en laboratoire, l'utilisation des matières infectieuses et la technologie de l'ADN recombiné. Le comité comprend des professeurs et des membres du personnel, le responsable de la biosécurité (BSO) et un étudiant des cycles supérieurs ayant une expérience préalable en biosécurité. Les membres d'office (non votants) comprennent des représentants du doyen, Recherche, du Service de la recherche et du Service environnement, santé et sécurité. La durée d'un mandat comme membre du comité est de deux ans, renouvelable. Le Comité de biosécurité de l'Université Concordia (CUBSC) relève du vice-recteur aux services. Le CUBSC se réunit selon les besoins, pas moins de deux fois par an. Le président soumet au vice-recteur aux services un rapport annuel sur les activités et délibérations du comité.

Doyen

Il incombe au doyen d'organiser et de diriger l'ensemble des activités de recherche scientifique et d'enseignement dans sa Faculté selon la politique VRS-40.

Directeurs de département et directeurs de recherche et de service

Il incombe aux directeurs de département et aux directeurs de recherche de mettre en application, de soutenir et de surveiller le programme de biosécurité selon les dispositions de la politique VRS-40. Les directeurs de département et les directeurs de recherche ont les responsabilités suivantes :



POLITIQUE DE BIOSÉCURITÉ

1. Superviser l'application du programme de biosécurité dans le département ou l'unité sous leur juridiction et s'assurer que les employés ayant un rôle de supervision, et placés sous leur autorité, assument leurs responsabilités à leur niveau respectif.
2. S'assurer que des inspections des lieux de travail aient lieu régulièrement et que les actions correctives soient menées selon les recommandations.
3. Examiner les propositions de subventions de recherche et de nouveaux programmes et faire part au CUBSC de ceux qui mettent en cause des agents biologiques dangereux.
4. Favoriser et soutenir les activités du CUBSC dans leur secteur.

Chercheurs principaux et attachés de recherche

Les chercheurs principaux doivent connaître et suivre les procédures décrites dans le manuel de biosécurité de l'Université et doivent s'assurer que le personnel et les étudiants travaillant dans leurs laboratoires soient bien au courant de ces procédures. Les chercheurs principaux ont également les responsabilités suivantes :

1. Obtenir le certificat de biosécurité et informer le Service environnement, santé et sécurité de tout changement aux conditions relatives au certificat.
2. S'assurer que les conditions de délivrance du certificat soient suivies.
3. S'assurer que le niveau de confinement assigné aux travaux soit respecté.
4. S'assurer que les procédures standards d'exploitation soient disponibles, mises à jour et transmises au personnel et aux étudiants.
5. Veiller à ce que les personnes travaillant sous leur supervision reçoivent la formation appropriée et manipulent en sécurité les matières potentiellement dangereuses.
6. Fournir l'équipement de protection individuelle voulu et les procédures d'exploitation standards.
7. Inspecter autant de fois qu'il est nécessaire les lieux de travail de façon à bien repérer les problèmes et à corriger les situations et pratiques dangereuses.
8. Signaler les incidents, accidents, blessures, dangers ou expositions au Service environnement, santé et sécurité.

Personnel

Il incombe à chacun des employés :



POLITIQUE DE BIOSÉCURITÉ

1. De se familiariser avec les directives verbales ou écrites de l'Université ou de leur département ou service en matière de sécurité et s'y conformer dans l'exécution de leurs tâches;
2. De signaler tout accident et tout incident mettant en cause des matières dangereuses à son superviseur immédiat au Service environnement, santé et sécurité.

Les employés qui n'ont pas reçu de formation appropriée, ni d'informations spécifiques sur les dangers, ou qui ne peuvent être adéquatement supervisés, ne doivent ni utiliser ni manipuler de substances biologiques dangereuses.

Étudiants

Il incombe à chacun des étudiants :

1. De suivre les directives fournies et de porter l'équipement de protection individuelle exigé;
2. De signaler sans délai tout accident ou incident à son superviseur immédiat.

Les étudiants qui n'ont pas reçu de formation appropriée, ni d'informations spécifiques sur les dangers, ou qui ne peuvent être adéquatement supervisés, ne doivent ni utiliser ni manipuler de substances biologiques dangereuses.

Visiteurs

Il n'est pas permis aux visiteurs d'entrer dans les secteurs où l'on utilise ou stocke des substances biologiques dangereuses, à moins qu'ils n'aient reçu une formation et des informations de l'Université à cet effet et qu'ils soient dûment supervisés.